



## AIDE A L'INSERTION D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE

### Qui peut bénéficier de l'aide ?

#### Employeur :

Entreprise et employeur du secteur privé quelle que soit leur forme juridique, établissement public soumis au droit privé, établissement public industriel et commercial.

#### Salariés bénéficiaires :

- les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente au moins égale à 10%,
- les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ainsi que leurs ayants droit (veuves de guerre, orphelins).

### Quelles sont les caractéristiques de l'aide ?

La prime à l'insertion d'un travailleur handicapé s'applique pour la conclusion :

- d'un contrat à durée indéterminée,
- d'un contrat à durée déterminée d'au moins 12 mois,
- d'un contrat d'adaptation, de qualification d'au moins 12 mois,
- d'un contrat d'apprentissage.

La durée hebdomadaire mentionnée sur le contrat de travail devra être au moins égale à 16 heures.

#### Sont exclus :

- le contrat emploi solidarité,
- le contrat de travail temporaire,
- la succession de CDD inférieurs à 12 mois,
- le contrat d'expatrié et tous les contrats conclus par un employeur établi hors du territoire national,
- le contrat de VRP multiscartes,
- le contrat de rééducation en entreprise chez le même employeur

### Quelle rémunération est versée au travailleur handicapé ?

Au moins le SMIC ou le salaire minimum conventionnel.

Des réductions peuvent être prévues lorsque le rendement professionnel des bénéficiaires est notoirement diminué. L'abattement est fonction de la catégorie du handicap reconnu par la COTOREP.

Si par suite d'abattements opérés, le salaire se trouve être inférieur au SMIC, la décision d'application de l'abattement est prise par le Directeur départemental du travail et de l'emploi si la réduction est inférieure à 10% du SMIC, par le Directeur régional du travail et de l'emploi, si elle est supérieure à 10% du SMIC.



Il s'agit d'une aide forfaitaire.

**Pour l'entreprise :**

- contrat de travail en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois : 1 600 euros
- contrat d'apprentissage : 1 525 euros par année cumulable avec la prime d'apprentissage
- contrat de qualification jeune : 1 525 € par période complète de 6 mois\*,
- contrat d'orientation d'au moins 3 mois, contrat d'adaptation : 1 525 €

\* exemple : pour un contrat de qualification jeune d'une durée de 14 mois, 2 subventions de 1 525 € seront versées à l'employeur, soit 3 050 € en tout.

**Pour le salarié :**

- 800 € pour un CDI ou un CDD d'au moins 12 mois.
- 1525 € pour tout contrat en alternance d'au moins 12 mois

Se procurer auprès de l'Agefiph ( 192, avenue Aristide Briand, 92226 Bagneux Cedex- tel: 01.46.11.00.11, [www.agefiph.asso.fr](http://www.agefiph.asso.fr) ) un dossier de demande de prime à l'insertion. Ce dossier doit être retourné une fois complété et co-signé par l'employeur et le salarié, à l'Agefiph, accompagné des pièces suivantes :

- copie du contrat de travail,
- copie du bulletin de salaire du premier mois de travail,
- copie de l'attestation de bénéficiaire de la loi du 10 juillet 1987,
- copie de la fiche d'aptitude médicale à l'embauche (volet employeur),
- relevé d'identité bancaire de l'employeur.

La demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph au plus tard six mois après la date d'embauche.

Cumul possible avec les dispositifs d'exonération et notamment avec le CIE qui ouvre droit à une prime de 330 euros par mois pendant 2 ans au titre de l'embauche d'un demandeur d'emploi handicapé.

Màj – juin 2003